

Bulletin officiel n° 39 du 27 octobre 2011

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Bâtiment » : définition et conditions de délivrance

arrêté du 19-9-2011 - J.O. du 7-10-2011 (NOR : ESRS1125027A)

Enseignements primaire et secondaire

Voies générale et technologique

Enseignements du second degré et modification du code de l'éducation (partie réglementaire - Livre III)

décret n° 2011-1218 du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011 (NOR : MENE1123260D)

Voies d'orientation

Modification

arrêté du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011 (NOR : MENE1123265A)

Lycées d'enseignement général et technologique et lycées d'enseignement général et technologique agricole

Organisation des classes de première et des classes terminales

arrêté du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011 (NOR : MENE1123294A)

Baccalauréat général

Thèmes du programme de l'enseignement scientifique en classe de terminale, séries économique et sociale et littéraire pour l'année scolaire 2011-2012

note de service n° 2011-175 du 3-10-2011 (NOR : MENE1126232N)

Baccalauréat technologique, série STMG

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales

arrêté du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011 (NOR : MENE1123275A)

Baccalauréat technologique, série ST2S

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales

arrêté du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011 (NOR : MENE1123280A)

Baccalauréat technologique, séries STD2A, STI2D et STL

Épreuve anticipée d'histoire-géographie à compter de la session 2013 de l'examen

note de service n° 2011-176 du 4-10-2011 (NOR : MENE1126442N)

Personnels

Concours internes du Capes et du CAER/Capes

Programmes - session 2012

rectificatif du 7-10-2011 (NOR : MENH1031997Z)

Concours externes du CAPLP et du Cafep, concours internes du CAPLP et du CAER

Programmes - session 2012

rectificatif du 7-10-2011 (NOR : MENH1032000Z)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 29-9-2011 - J.O. du 30-9-2011 (NOR : MENI1124846D)

Titres et diplômes

Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

arrêté du 27-9-2011 (NOR : ESRR1100298A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Bâtiment » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1125027A

arrêté du 19-9-2011 - J.O. du 7-10-2011

ESR - DGESIP A

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 23-6-2011

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe IIc de l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé est remplacé par le règlement d'examen figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 septembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe

 Annexe IIc

Annexe IIc
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques-sciences physiques appliquées		4					
Sous-épreuve E31 : mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve E32 : sciences physiques appliquées	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Étude technique		6					
Sous-épreuve E41 : dimensionnement et vérification d'ouvrages	U41	2	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite (4 h)	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve E42 : conception d'ouvrages du bâtiment	U42	4	Ponctuelle Orale	45 min	Ponctuelle orale (45 min)	Ponctuelle orale	45 min
E5 - Étude économique et préparation de chantier	U5	6	Ponctuelle orale	1 h	CCF 2 situations	Ponctuelle orale	1 h
E6 - Conduite de chantier		6					
Sous-épreuve E61 : suivi de chantier	U61	2	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
Sous-épreuve E62 : implantation-essais	U62	4	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique	6 h
Épreuve facultative de langue vivante*	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Enseignements primaire et secondaire

Voies générale et technologique

Enseignements du second degré et modification du code de l'éducation (partie réglementaire - Livre III)

NOR : MENE1123260D

décret n° 2011-1218 du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; code de l'éducation, notamment article D. 336-3 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 26-4-2011 ; avis du CSE du 12-5-2011

Article 1 - L'article D. 336-3 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« 4° Série STMG : sciences et technologies du management et de la gestion. » ;

2° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot « STG » est remplacé par le mot « STMG ».

Article 2 - Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la session 2014 de l'examen et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2013.

Elles remplacent, à compter de cette session et de ses épreuves anticipées, les dispositions relatives à la série STG : sciences et technologies de gestion.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Enseignements primaire et secondaire

Voies d'orientation

Modification

NOR : MENE1123265A

arrêté du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 331-36, D. 333-2 et D. 336-3 ; arrêté du 17-1-1992 modifié ; arrêté du 29-9-2011 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 26-4-2011 ; avis du CSE du 12-5-2011

Article 1 - À l'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé, les mots « Sciences et technologies de la gestion (STG) » sont remplacés par les mots « Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ».

Article 2 - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 en ce qui concerne la classe de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2013-2014 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Lycées d'enseignement général et technologique et lycées d'enseignement général et technologique agricole

Organisation des classes de première et des classes terminales

NOR : MENE1123294A

arrêté du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3, D. 336-3 ; arrêté du 17-1-1992 modifié ; arrêté du 29-9-2011 ; avis du CSE du 26-4-2011 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 12-5-2011

Article 1 - À l'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé, les mots « (STG) Sciences et technologies de la gestion » sont remplacés par les mots « STMG (Sciences et technologies du management et de la gestion) ».

Article 2 - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 en ce qui concerne la classe de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2013-2014 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Thèmes du programme de l'enseignement scientifique en classe de terminale, séries économique et sociale et littéraire pour l'année scolaire 2011-2012

NOR : MENE1126232N

note de service n° 2011-175 du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

La présente note de service fixe, pour l'année scolaire 2011-2012, les thèmes du programme d'enseignement scientifique de la série économique et sociale et les thèmes du programme d'enseignement scientifique de la série littéraire sur lesquels porteront les épreuves organisées pour les candidats autorisés à titre dérogatoire, conformément à l'arrêté du 15 septembre 1993, à subir à la même session 2012 de l'examen les épreuves anticipées et les épreuves terminales du baccalauréat.

Elle abroge et remplace la note de service n° 2009-153 du 27 octobre 2009 relative aux thèmes du programme de l'enseignement scientifique du baccalauréat général, séries ES et L - années scolaires 2010-2011 et 2011-2012.

Série économique et sociale (ES)

Année scolaire 2011-2012

Thèmes obligatoires :

« Communication nerveuse » **et** « Du génotype au phénotype, applications biotechnologiques » ;

Thèmes au choix :

« Place de l'Homme dans l'évolution » **ou** « Une ressource indispensable : l'eau ».

Série littéraire (L)

Année scolaire 2011-2012

Thèmes obligatoires, communs aux sciences de la vie et de la Terre et à la physique-chimie :

« Représentation visuelle du monde » **et** « Alimentation et environnement » ;

Thèmes au choix :

- En sciences de la vie et de la Terre :

« Du génotype au phénotype, applications biotechnologiques » **ou** « Place de l'Homme dans l'évolution » ;

- En physique-chimie :

« Enjeux planétaires énergétiques ».

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique, série STMG

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales

NOR : MENE1123275A

arrêté du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 311-2, D. 331-41, D. 333-2, D. 333-3, D. 333-18, D. 336-3 et R. 421-41-3 ; arrêtés du 17-1-1992 modifiés ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 26-4-2011 ; avis du CSE du 12-5-2011 ; avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 28-7-2011

Article 1 - L'accès à la classe de première de la série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) est ouvert aux élèves qui s'orientent dans cette série à l'issue de la classe de seconde générale et technologique. Cet accès ne peut en aucun cas être soumis à la condition d'avoir suivi un enseignement d'exploration particulier en classe de seconde.

L'accès à la série STMG est ouvert aux élèves parvenus au terme d'une classe de seconde ou de première professionnelle, ou bien aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément aux dispositions de l'article D. 333-18 du code de l'éducation. La période d'adaptation prévue à l'article D. 333-18 peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le ou les chefs d'établissement concerné(s).

Article 2 - Les classes de première et les classes terminales sont organisées de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans la série STMG.

La classe terminale comprend les spécialités suivantes :

- gestion et finance ;
- mercatique (marketing) ;
- ressources humaines et communication ;
- systèmes d'information de gestion.

En classe terminale, avant l'inscription au baccalauréat, un changement de spécialité peut être réalisé sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis de l'équipe pédagogique. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis du chef de l'établissement d'accueil.

Article 3 - Les enseignements dans ces classes comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements communs ;
- un accompagnement personnalisé ;
- en classe terminale, un enseignement technologique spécifique à chaque spécialité ;
- des enseignements facultatifs.

L'horaire des enseignements suivis par un élève scolarisé en série STMG est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 4 - L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à

L'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires. En classe terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements spécifiques à la série.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles par élève, soit en moyenne deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-3 du code de l'éducation, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 5 - Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 6 - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie, en divisant le nombre d'élèves prévus au sein de l'établissement à la rentrée scolaire dans les classes de première et terminales de la série STMG par 29 et en le multipliant par 7, puis en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Cette enveloppe peut être abondée en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des normes de sécurité et des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 7 - Les enseignements technologiques spécifiques et les enseignements facultatifs sont choisis par les élèves parmi ceux mentionnés en annexe du présent arrêté, dans la limite des enseignements offerts par leur établissement. Les recteurs d'académie fixent la carte des enseignements spécifiques et facultatifs, après avis des instances consultatives concernées. À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-41 du code de l'éducation.

Article 8 - Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement. Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du code de l'éducation.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 pour les classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2013-2014 pour les classes terminales. À la rentrée de l'année scolaire 2012-2013, sont abrogées les dispositions relatives aux classes de première de l'arrêté du 14 janvier 2004 modifié portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série sciences et technologies de la gestion (STG).

À la rentrée de l'année scolaire 2013-2014, l'arrêté du 14 janvier 2004 modifié susmentionné est abrogé.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Liste et horaire des disciplines enseignées dans la série STMG

(Les horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire.)

1 - Classe de première

Enseignements obligatoires

Disciplines	Horaires
Sciences de gestion	6 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	4 h 30
Économie-droit	4 h
Français	3 h
Mathématiques	3 h
Management des organisations	2 h 30
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Histoire-géographie	2 h
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles

(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

Enseignements facultatifs

Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	
- Éducation physique et sportive	3 h
- Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h

Atelier artistique	72 h annuelles
---------------------------	----------------

2 - Classe terminale

Enseignements obligatoires communs

Disciplines	Horaires
Langues vivantes 1 et 2 (1)	5 h
Économie-droit	4 h
Management des organisations	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Histoire-géographie	2 h
Mathématiques	2 h
Philosophie	2 h
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles

(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

Enseignements obligatoires spécifiques

Disciplines	Horaires
Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants : <ul style="list-style-type: none">- Gestion et finance- Mercatique (marketing)- Ressources humaines et communication- Systèmes d'information de gestion	6 h

Enseignements facultatifs

Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none">- Éducation physique et sportive	3 h

- Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique, série ST2S

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales

NOR : MENE1123280A

arrêté du 29-9-2011 - J.O. du 1-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 311-2, D. 331-41, D. 333-2, D. 333-3, D. 333-18, D. 336-3 et R. 421-41-3 ; arrêtés du 17-1-1992 modifiés ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 26-4-2011 ; avis du CSE du 12-5-2011 ; avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 28-7-2011

Article 1 - L'accès à la classe de première de la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) est ouvert aux élèves qui s'orientent dans cette série à l'issue de la classe de seconde générale et technologique. Cet accès ne peut en aucun cas être soumis à la condition d'avoir suivi un enseignement d'exploration particulier en classe de seconde.

L'accès à la série ST2S est ouvert aux élèves parvenus au terme d'une classe de seconde ou de première professionnelle, ou bien aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément aux dispositions de l'article D. 333-18 du code de l'éducation. La période d'adaptation prévue à l'article D. 333-18 peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le ou les chefs d'établissement concerné(s).

Article 2 - Les enseignements des classes de première et terminales de la série ST2S comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements obligatoires ;
- un accompagnement personnalisé ;
- des enseignements facultatifs.

L'horaire des enseignements suivis par un élève scolarisé en série ST2S est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 3 - L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires. En classe terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements spécifiques à la série.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles par élève, soit en moyenne deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-3 du code de l'éducation, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 4 - Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 5 - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie, en divisant le nombre d'élèves prévus au sein de l'établissement à la rentrée scolaire dans les classes de première et terminales de la série ST2S par 29 et en le multipliant par 10,5, puis en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Cette enveloppe peut être abondée en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des normes de sécurité et des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 6 - Les enseignements facultatifs sont choisis par les élèves parmi ceux mentionnés en annexe du présent arrêté, dans la limite des enseignements offerts par leur établissement. Les recteurs d'académie fixent la carte des enseignements facultatifs, après avis des instances consultatives concernées. À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-41 du code de l'éducation.

Article 7 - Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement. Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du code de l'éducation.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 pour les classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2013-2014 pour les classes terminales. À la rentrée de l'année scolaire 2012-2013, sont abrogées les dispositions relatives aux classes de première de l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série « sciences et technologies de la santé et du social ».

À la rentrée de l'année scolaire 2013-2014, l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié susmentionné est abrogé. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Liste et horaire des disciplines enseignées dans la série ST2S

(Les horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire.)

1 - Classe de première

Enseignements obligatoires

Disciplines	Horaires
Sciences et techniques sanitaires et sociales	7 h
Biologie et physiopathologie humaines	3 h
Français	3 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	3 h
Mathématiques	3 h
Sciences physiques et chimiques	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Histoire-géographie	1 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles

(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. A l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

Enseignements facultatifs

Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	
- Éducation physique et sportive	3 h
- Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

2) Classe terminale

Enseignements obligatoires

Disciplines	Horaires
Sciences et techniques sanitaires et sociales	8 h
Biologie et physiopathologie humaines	5 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	3 h
Mathématiques	3 h
Sciences physiques et chimiques	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h

Philosophie	2 h
Histoire-géographie	1 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles

(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. A l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

Enseignements facultatifs

Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	
- Éducation physique et sportive	3 h
- Arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique, séries STD2A, STI2D et STL

Épreuve anticipée d'histoire-géographie à compter de la session 2013 de l'examen

NOR : MENE1126442N

note de service n° 2011-176 du 4-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

La présente note de service définit l'épreuve anticipée d'histoire-géographie dans les séries STD2A, STI2D et STL du baccalauréat technologique. Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 de l'examen, dont les épreuves anticipées ont lieu en 2012.

Rappel du règlement d'examen

Épreuve orale

Coefficient : 2

Durée : 20 minutes

Préparation : 20 minutes

L'épreuve porte sur le programme d'histoire-géographie-éducation civique fixé par l'arrêté du 8 février 2011 publié au B.O. spécial n° 3 du 17 mars 2011.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des connaissances, des notions, des capacités et méthodes indiquées dans le programme d'enseignement.

Les sujets sont élaborés afin de permettre les évaluations susmentionnées. Ils tiennent compte de la durée de préparation.

Élaboration des sujets et déroulement de l'épreuve

Les cinq « sujets d'étude » étudiés en classe durant l'année scolaire figurent sur une liste qui est mise à la disposition de l'examineur avant l'épreuve, de sorte que l'examineur dispose d'un temps suffisant pour préparer l'épreuve. Cette liste est signée par le professeur et par le chef d'établissement et porte le cachet du lycée. Elle fournit - à titre strictement indicatif - la liste des principaux documents étudiés durant le traitement de chacun des cinq sujets d'étude. La première partie de l'épreuve porte sur une « question obligatoire » et la seconde partie sur un « sujet d'étude » parmi ceux indiqués sur la liste mise à disposition de l'examineur.

La « question obligatoire » et le « sujet d'étude » qui sont retenus par l'examineur appartiennent obligatoirement à deux thèmes différents du programme.

Durant la première partie de l'épreuve, le candidat répond à une série de trois questions à réponse courte, se référant toutes à la même question obligatoire du programme.

Durant la seconde partie de l'épreuve, le candidat analyse un document fourni par l'examineur et se référant à l'un des sujets d'étude indiqués sur la liste fournie. Il est guidé par une consigne écrite l'invitant à dégager l'intérêt du document pour la compréhension et la connaissance d'une dimension majeure du sujet d'étude.

Le sujet remis au candidat au début de son temps de préparation comporte à la fois les trois questions, le document

et la consigne susmentionnés.

Pendant l'épreuve, le candidat peut apporter et utiliser les notes qu'il a rédigées pendant son temps de préparation.

Notation

L'épreuve est notée sur 20. Chacune des deux parties est notée sur 10 points.

Cas des candidats individuels ou des candidats issus des établissements privés hors contrat d'association avec l'État

Ces candidats présentent la même épreuve que les candidats sous statut scolaire. Ils apportent, en double exemplaire, leur propre liste de sujets d'étude qui doit être conforme au programme d'enseignement. Cette liste ne comporte ni signature, ni cachet d'un établissement.

Cas des candidats déficients visuels

S'ils le souhaitent, pour la seconde partie de l'épreuve, en lieu et place de l'analyse d'un document, ces candidats sont évalués sur leur aptitude à réagir spontanément au cours d'un entretien libre portant sur l'un des cinq sujets d'étude indiqués sur la liste fournie à l'examineur.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Concours internes du Capes et du CAER/Capes

Programmes - session 2012

NOR : MENH1031997Z

rectificatif du 7-10-2011

MEN - DGRH D1

Référence : note de service n° 2010-255 du 31-12-2010 publiée au Bulletin officiel spécial n° 1 du 27-1-2011

L'[arrêté du 27 avril 2011](#), publié au Journal officiel du 3 mai 2011, a modifié les modalités d'organisation des concours internes donnant accès aux corps des professeurs certifiés. Cette modification substitue à l'épreuve écrite d'admissibilité portant sur un sujet donné une épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cette modification prend effet à compter de la session 2012 des concours. En conséquence, la [note de service n° 2010-255 du 31 décembre 2010](#), relative aux programmes de la session 2012 des concours internes du Capes et des concours internes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés des établissements d'enseignement privés sous contrat, publiée au [Bulletin officiel spécial n° 1 du 27 janvier 2011](#), est actualisée et modifiée comme suit :

Section arts plastiques :

Le programme, reconduit de la session 2011, est supprimé.

Section histoire-géographie :

Le programme d'histoire et le programme de géographie sont supprimés.

Section mathématiques :

La partie intitulée : « Sur le programme de l'épreuve écrite » est supprimée.

Section sciences économiques et sociales :

Les dispositions figurant sous l'intitulé : « Section sciences économiques et sociales » sont ainsi modifiées :

Au lieu de : « Le programme de la session 2011 est reconduit ainsi qu'il suit :

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité est le programme de sciences économiques et sociales des classes de lycée (seconde, première et terminale).

Le programme de l'épreuve orale d'admission porte sur le même programme que l'épreuve écrite d'admissibilité ainsi que le programme de mathématiques suivant : »

Lire : « Le programme de l'épreuve orale d'admission porte sur le programme de sciences économiques et sociales des classes de lycée (seconde, première et terminale) ainsi que sur le programme de mathématiques suivant : »

Le reste sans changement.

Personnels

Concours externes du CAPLP et du Cafep, concours internes du CAPLP et du CAER

Programmes - session 2012

NOR : MENH1032000Z

rectificatif du 7-10-2011

MEN - DGRH D1

Référence : note de service n° 2010-259 du 31-12-2010 publiée au Bulletin officiel spécial n° 1 du 27-1-2011

L'[arrêté du 27 avril 2011](#), publié au Journal officiel du 3 mai 2011, a modifié les modalités d'organisation des concours internes donnant accès aux corps des professeurs de lycée professionnel. Cette modification substitue à l'épreuve écrite d'admissibilité portant sur un sujet donné une épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cette modification prend effet à compter de la session 2012 des concours. En conséquence, la [note de service n° 2010-259 du 31 décembre 2010](#), relative aux programmes des concours externes du CAPLP et Cafep correspondants et des concours internes du CAPLP et CAER correspondants, publiée au [Bulletin officiel spécial n° 1 du 27 janvier 2011](#), est actualisée et modifiée comme suit :

Le II - Concours internes du CAPLP et CAER/CAPLP de la note de service du 31 décembre 2010 susmentionnée est ainsi modifié :

Section arts appliqués

Le programme de l'épreuve d'admissibilité est supprimé.

Section lettres-histoire et géographie

Les questions d'histoire et de géographie sont maintenues pour l'épreuve d'admission.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MEN1124846D

décret du 29-9-2011 - J.O. du 30-9-2011

MEN - IG

Vu rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984, modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment les II et III de l'article 5, ensemble articles R* 241-6 à 241-16 du code de l'éducation ; avis du 14-9-2011 de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ; le Conseil des ministres entendu

Article 1 - Christian Demuynck est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2011

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Mouvement du personnel

Titres et diplômes

Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1100298A

arrêté du 27-9-2011

ESR - DGRI - SPFCO - B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 septembre 2011, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessous :

- Monsieur Pascal-Raphaël Ambrogi, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Marie-Pierre Arlot, directrice régionale, Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (centre de Grenoble) ;
- Isabelle Benezeth, chef de la mission changement global et observation de la Terre à la direction de la recherche et de l'innovation, Commissariat général du développement durable, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Bernard Bonin, directeur scientifique adjoint, direction de l'énergie nucléaire, Commissariat à l'énergie atomique ;
- Nathalie Boulanger, responsable intelligence économique et communication à l'agence régionale pour l'innovation et le transfert de technologie de la région Centre ;
- Nadège Bouquin, directrice adjointe de FutuRis à l'Association nationale de la recherche et de la technologie ;
- Brigitte Bout, sénatrice du Pas-de-Calais ;
- Madame Pascale Brenet, maître de conférences, Institut d'administration des entreprises, université de Franche-Comté ;
- Sabine Carotti, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, académie de Paris ;
- Monsieur Paul Carrasco, directeur des partenariats et choix technologiques chez Orange Labs R&D ;
- Patrick Chompré, journaliste, responsable du pôle sciences de Radio France Internationale ;
- Christophe Clergeau, premier vice-président en charge du développement économique et de l'innovation au conseil régional des Pays-de-la-Loire ;
- Jean Cochet-Terrasson, contrôleur des armées en charge du contrôle des opérations d'armement du domaine « espace et systèmes d'informations opérationnels », Contrôle général des armées, ministère de la défense ;
- Cédric Crémère, directeur du muséum d'Histoire naturelle de la ville du Havre ;
- Marc Dufrois, directeur du centre de compétences Hardware Architecture and Technology de Thales ;
- Jean-Christophe Gariel, adjoint au directeur de l'environnement et de l'intervention à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Didier Gori, membre du bureau national SNTRS-CGT au Centre national de la recherche scientifique ;
- Hélène Gouinguenet, chargée de mission à la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arnaud Groff, directeur d'Inovatech 3V, délégué national de la commission « innovation » du centre des jeunes dirigeants d'entreprise ;
- Isabelle Henry, directrice du département de l'évaluation et du suivi des programmes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

- Bernard Kahane, professeur de stratégie et gestion de l'innovation, groupe Esiee, chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- Jean-Philippe Lagrange, directeur technique adjoint en charge de la recherche et des développements à l'Institut géographique national ;
- Monsieur Frédéric Lapeyrie, chargé de mission, département des affaires européennes et internationales, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Marie de Lattre-Gasquet, responsable des études au département partenariat et compétitivité de l'Agence nationale de la recherche, responsable de l'espace éthique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;
- Gérard Leflour, chef du département électromagnétisme et infrarouge de Dassault Aviation ;
- Yves Legrain, membre de la section des activités productives, de la recherche et de la technologie au Conseil économique, social et environnemental ;
- Annaïg Le Guen, adjointe au responsable de la cellule des très grandes infrastructures, service performance, financement et contractualisation avec les organismes de recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monsieur Daniel Lemang, adjoint au maire de Dunkerque ;
- Yvan Malgorn, chef de la division criminalistique identification humaine de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Jean Marchal, responsable du programme de recherche et technologie à l'Agence européenne de la défense ;
- Madame Michèle Marin, conseillère auprès de la présidente de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- François-Régis Martin-Lauzer, directeur du développement, groupe Acri ;
- Olivier Merckel, chef de l'unité « agents physiques » à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- Marc Moroni, chef du département affaires européennes et internationales à la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Françoise Morsel, directrice de projets à la mission pôles de compétitivité de la direction du développement territorial et réseau, groupe Caisse des Dépôts ;
- Hervé Moulinier, directeur de la stratégie technique de la division des systèmes de mission de défense chez Thales ;
- Anne Puech, coordinatrice adjointe au pôle recherche clinique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- Frank Roessig, président du directoire et directeur général, GMAC-RFC Securities Europe ;
- Anne Serfass-Denis, chef du service jeunesse et acteurs de l'éducation, à la direction de la communication externe, de l'éducation et des affaires publiques du Centre national d'études spatiales ;
- David Simplot-Ryl, professeur à l'université Lille 1, délégué scientifique du centre de recherche Institut national de recherche en informatique et en automatique Lille-Nord Europe ;
- Laurent Tavian, chef du groupe cryogénie du CERN ;
- Patrice Verchère, député du Rhône ;
- Marie-Hélène Violette, proviseure du lycée professionnel Gustave-Eiffel de Massy, académie de Versailles ;
- Christina Winckler, chargée de mission, mission universités de la direction du développement territorial et réseau, groupe Caisse des Dépôts.